

N° 5604¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord de coopération entre le
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouver-
nement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines
de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports,
signé à Mexico, le 16 février 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.10.2006)

Par dépêche du 8 août 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, signé à Mexico, le 16 février 2006.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et le texte de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Suivant l'exposé des motifs du projet sous avis, nombre d'investisseurs considèrent le Mexique comme un partenaire intéressant même si son économie est encore fragile et tournée essentiellement vers le secteur primaire et secondaire. Le Mexique a résolument orienté son économie vers un plus grand libéralisme économique en concluant des accords de libre échange avec 32 pays différents dont les Etats-Unis, les Etats membres de l'Union européenne et de l'AELE.

Le Mexique est le premier exportateur de l'Amérique Latine et son plus gros importateur et il assume désormais le rôle de plateforme commerciale vers les Etats-Unis, le Canada et l'Amérique Latine.

Le 8 décembre 1997 la Communauté européenne et ses Etats membres ont signé le premier accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération avec les Etats-Unis du Mexique. L'Accord de libre échange entre le Mexique et l'Union européenne est à l'origine d'une croissance importante de leurs échanges commerciaux réciproques.

Entre 1993 et 2002 les échanges commerciaux entre le Luxembourg et le Mexique sont passés du simple au double, de sorte que les deux Etats ont décidé de renforcer les liens entre eux et de les étendre aux domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et du sport.

Il est à noter dans ce contexte que le Mexique n'a pas encore résolu certains problèmes essentiels. Ainsi les auteurs du projet de loi rappellent à juste titre que sans compter parmi les pays cibles dans le domaine de la coopération au développement, le Fonds national luxembourgeois de lutte contre le trafic des stupéfiants a cependant financé respectivement cofinancé différents projets de lutte contre la drogue au Mexique. En effet cet Etat doit lutter quotidiennement contre des fléaux que sont la pauvreté, la corruption et le trafic de drogues. Même si l'analphabétisme a été réduit à quelque 11% de la population, l'éducation reste un souci majeur des gouvernements mexicains successifs.

L'accord sous avis s'inscrit dans la droite ligne de la politique étrangère luxembourgeoise de la conclusion d'accords bilatéraux de coopération culturelle.

Le texte de l'Accord soumis à l'approbation de la Chambre des députés stipule dans ses articles 2 à 4 l'organisation de la collaboration dans le secteur éducatif. L'article 17 précise les formes que peuvent prendre cette coopération et cite comme exemple l'échange d'experts, de professeurs, de

chercheurs et de lecteurs, l'envoi et la réception d'étudiants et l'octroi de bourses à ces mêmes étudiants. Surtout les milieux universitaires luxembourgeois et mexicain pourraient profiter de ces possibilités.

Les articles 5 à 13 définissent le volet culturel. On constate que sont visées non seulement la littérature au sens strict avec la participation à des soirées littéraires, à des festivals internationaux, à des foires du livre, des expositions d'art et de la culture, la traduction et co-édition de productions littéraires mais encore la collaboration entre les instituts nationaux chargés des archives nationales, et même la collaboration entre les instituts de part et d'autre qui ont sous leur responsabilité la radio, la télévision et les technologies de l'information. Est de même recherchée la coopération dans le domaine de la cinématographie. L'article 17 indique des exemples de collaboration concrète.

Les parties contractantes s'engagent dans l'article 14 à favoriser la collaboration en matière d'activités concernant le troisième âge, la protection de la jeunesse, la culture physique et les sports, sans autrement préciser les projets concrets.

Il est prévu une évaluation régulière des initiatives prises dans le cadre du présent Accord. L'instauration d'un Comité mixte de coopération pour évaluer, définir, analyser et superviser des projets précis dans les domaines de l'éducation, de la culture et du sport (article 23) est nécessaire pour pouvoir utilement coordonner les desiderata des deux parties dans les domaines déterminés par l'Accord.

Le Conseil d'Etat, vu les développements précédents, marque son accord au projet de loi dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES